

Extrait de la circulaire crim-02-16-e8-08.11.02 du ministère de la justice relative aux dispositions de procédure pénale de la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

[...]

2. DISPOSITIONS CONCERNANT L'INSTRUCTION ET LA DÉTENTION PROVISOIRE

La loi du 9 septembre 2002 a tout d'abord renforcé la cohérence des règles en matière de détention provisoire, avant d'apporter plusieurs améliorations au déroulement de la procédure d'instruction.

2.1.DÉTENTION PROVISOIRE

2.1.1.Placement en détention provisoire

2.1.1.1.Ordonnance motivée en cas de non saisine du juge des libertés et de la détention

La loi du 15 juin 2000 avait prévu, dans l'article 137-4 du code de procédure pénale, que le juge d'instruction qui ne suivait pas les réquisitions du procureur de la République tendant au placement en détention provisoire et ne saisissait pas le juge des libertés et de la détention à cette fin, n'avait pas à rendre d'ordonnance, contrairement au principe général posé par le troisième alinéa de l'article 82 de ce code.

Afin de permettre au parquet de connaître les raisons de la décision du magistrat instructeur, l'article 137-4 a été réécrit et dispose désormais que, lorsque que le juge d'instruction est saisi de réquisitions du procureur de la République tendant au placement en détention provisoire mais qu'il estime que cette détention n'est pas justifiée et qu'il décide de ne pas transmettre le dossier de la procédure au juge des libertés et de la détention, il est tenu de statuer sans délai par ordonnance motivée, qui est immédiatement portée à la connaissance du procureur de la République. Ces dispositions sont évidemment également applicables devant les juges des enfants.

Le procureur de la République pourra ainsi, en toute connaissance de cause, former appel de cette ordonnance devant la chambre de l'instruction, s'il l'estime nécessaire.

Par coordination, l'article 137-5 du code de procédure pénale, qui donnait la possibilité pour le procureur de la République, en l'absence d'ordonnance du juge d'instruction, de saisir directement la chambre de l'instruction a été supprimé.

Désormais, dans le cas où le juge d'instruction ne rendrait pas immédiatement d'ordonnance motivée, s'appliquent les dispositions générales du quatrième alinéa de l'article 82 précité, qui permettent au parquet, lorsque le juge d'instruction qui ne suit pas ses réquisitions ne rend pas d'ordonnance motivée, de saisir directement la chambre de l'instruction dans un délai de cinq jours.

Il peut être par ailleurs indiqué que la nouvelle rédaction de l'article 137-4 ne traite que du cas des réquisitions de placement en détention, alors que cet article envisageait auparavant l'hypothèse des réquisitions tendant à la prolongation de la détention ou au placement sous contrôle judiciaire. En effet, dans ces hypothèses s'appliquent désormais les dispositions générales du troisième alinéa de l'article 82, exigeant, lorsque le juge ne suit pas des réquisitions du parquet, qu'une ordonnance motivée soit rendue dans les cinq jours de ces réquisitions (mais non sans délai, comme le prévoit désormais l'article 137-4 en matière de placement en détention).

Il peut être enfin signalé que le législateur a profité de ces modifications de fond pour supprimer de la rédaction du quatrième alinéa de l'article 82 un renvoi à l'article 137 qui était devenu sans objet.

Un modèle d'ordonnance motivée de refus de saisine du juge des libertés et de la détention est joint en annexe à la présente circulaire, une telle ordonnance devant prochainement être insérée dans les chaînes pénales informatisées utilisées par les cabinets d'instruction ou les cabinets des juges pour enfants.

2.1.1.2. Placement en détention provisoire en matière correctionnelle

Dans un souci de simplification et de cohérence, l'article 37-3E de la loi a abrogé le quatrième alinéa de l'article 143-1 du code de procédure pénale qui fixait un seuil de cinq ans d'emprisonnement pour le placement en détention provisoire en cas de délits contre les biens prévus par le livre III du code pénal. Cette disposition paraissait en effet contestable dans son principe, puisque la gravité d'un délit dépend normalement de la peine encourue et non de sa localisation formelle dans telle ou telle partie de tel ou tel code, et elle présentait une particulière complexité, puisqu'étaient prévues deux exceptions à cette règle, liées aux antécédents judiciaires de la personne mise en examen, l'une résultant de la loi du 15 juin 2000 et l'autre ayant été ajoutée par la loi du 4 mars 2002.

Désormais, le seuil de 3 ans d'emprisonnement prévu par le 2E de l'article 143-1 est applicable à

l'ensemble des délits, qu'ils soient ou non réprimés par le livre III du code pénal.

2.1.2.Prolongation de la détention provisoire

2.1.2.1.Recours au critère du trouble à l'ordre public

L'article 37.4E de la loi a modifié le 3E de l'article 144 du code de procédure pénale afin de supprimer l'interdiction de motiver la prolongation d'une détention par le critère du trouble à l'ordre public pour les délits punis de moins de dix ans d'emprisonnement, interdiction qui résultait de la loi du 15 juin 2000. Même si ce critère présente une moins grande probabilité d'être en pratique retenu pour de tels délits, aucune raison de principe ne justifiait en effet qu'il ne puisse jamais être pris en compte, par exemple pour des faits de proxénétisme, d'agressions sexuelles ou d'escroquerie à l'aide humanitaire ou commise au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable, qui sont punis de sept ans d'emprisonnement.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions issues de la loi du 30 décembre 1996, le critère du trouble à l'ordre public ne peut justifier la détention provisoire que s'il s'agit d'un trouble exceptionnel et persistant, résultant de la gravité de l'infraction, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice qu'elle a causé.

2.1.2.2.Durée maximale de la détention provisoire

L'institution de délai butoir en matière de détention provisoire au cours de l'instruction, rendu indispensable par l'impérieuse nécessité de respecter l'exigence du délai raisonnable résultant de la Convention européenne des droits de l'homme, ne doit toutefois pas entraver de façon excessive les possibilités d'investigations dans des affaires particulièrement graves et complexes. Plusieurs dispositions ont ainsi été adoptées par le législateur pour atténuer la rigueur des règles applicables en la matière.

2.1.2.2.1.Prolongation exceptionnelle de la détention par la chambre de l'instruction

Les 5E et 6E de l'article 37 de la loi donne à la chambre de l'instruction la possibilité d'ordonner, de façon exceptionnelle, à une reprise en matière correctionnelle et à deux reprises en matière criminelle, la prolongation de la détention provisoire pour une durée de quatre mois à l'issue des délais "butoir" de deux ans, ou de deux à quatre ans, résultant des articles 145-1 et 145-2 du code de procédure pénale. Les articles 145-1 et 145-2 ont chacun été complétés par un nouvel alinéa qui prévoit qu'à titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité, la chambre de l'instruction peut prolonger pour une durée de quatre mois les durées de deux, trois ou quatre ans prévus par ces articles. Les nouvelles dispositions précisent que la chambre de l'instruction, devant laquelle la comparution personnelle du mis en examen est de droit, est saisie par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention selon les modalités prévues par le dernier alinéa de l'article 137-1, et qu'elle statue conformément aux dispositions des articles 144, 144-1, 145-3, 194, 197, 198, 199, 200, 206 et 207.

a) Conditions de la prolongation

Comme l'indiquent les nouveaux derniers alinéas des articles 145-1 et 145-2, cette ultime prolongation, en matière correctionnelle, ou ces deux ultimes prolongations, en matière criminelle, ne peuvent intervenir, à titre exceptionnel, que lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité.

En matière correctionnelle, cette prolongation ne peut concerner que les délits pour lesquels la détention peut atteindre deux ans, c'est-à-dire soit les délits de trafic de stupéfiants, de terrorisme, d'association de malfaiteurs, de proxénétisme ou d'extorsion de fond ou les délits commis en bande organisée, soit les délits dont l'un des faits constitutifs a été commis à l'étranger, à condition que ces faits soient punis de dix ans d'emprisonnement.

En matière criminelle, ces deux prolongations peuvent concerner tous les crimes, dès lors que les conditions prévues par la loi sont remplies.

En pratique, la particulière gravité du risque d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, qui résultera à la fois de la nature des faits reprochés à la personne et de la personnalité de cette dernière,

proviendra soit de l'intensité du risque de réitération de l'infraction reprochée et de l'importance des dommages qu'une telle infraction est susceptible de causer, soit de l'intensité du risque de représailles sur les témoins ou les victimes.

La chambre de l'instruction devant statuer conformément aux dispositions de fond des articles 144, 144-1, 145-3 du code de procédure pénale, il s'ensuit que les conditions générales ayant permis les précédentes prolongations doivent évidemment être réunies, et qu'elles devront apparaître, avec les exigences particulières posées par les nouvelles dispositions, dans la motivation de la décision (ces différentes conditions devant en pratique également apparaître dans les réquisitions du parquet, et les ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention, cf infra).

La prolongation de la détention doit donc être indispensable en raison des nécessités de l'information ou à titre de mesure de sûreté au regard d'une ou plusieurs des conditions énumérées par l'article 144. Compte tenu des exigences spécifiques posées par les nouvelles dispositions, la condition de prévention du renouvellement de l'infraction ou celle de prévention des pressions sur les témoins ou victimes devront nécessairement être remplies.

Par ailleurs, les prolongations exceptionnelles prévues par les nouvelles dispositions doivent respecter l'exigence de durée raisonnable que rappelle l'article 144-1 et que précise l'article 145-3.

Il convient donc, conformément aux dispositions de l'article 145-3 que soient mentionnés non seulement les indications particulières qui justifient en l'espèce la poursuite de l'information (condition similaire à celle prévue par les nouvelles dispositions selon lesquelles l'information doit être poursuivie), mais également le délai prévisible d'achèvement de la procédure.

Il convient par ailleurs que lors du déroulement de l'instruction précédant la demande de prolongation, des investigations nécessaires à l'établissement de la vérité ont été régulièrement accomplies, même si elles n'ont pas encore pu être achevées : une procédure dans laquelle aucun acte n'aurait été accompli pendant plusieurs mois ne saurait donc, sauf élément nouveau, faire l'objet d'une telle prolongation.

b) Modalités de mise en oeuvre de la prolongation

- *Procédure tendant à la saisine de la chambre de l'instruction*

Comme c'est normalement le cas en matière de détention provisoire, il appartient au juge d'instruction de prendre l'initiative de solliciter l'application des nouvelles dispositions, qui renvoient en effet aux modalités prévues par le dernier alinéa de l'article 137-1.

Le magistrat instructeur doit donc, après avoir demandé et obtenu les réquisitions - motivées - du ministère public sur ce point, saisir le juge des libertés et de la détention par ordonnance motivée conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 137-1, pour lui demander de saisir la chambre de l'instruction.

Si le juge des libertés et de la détention estime la prolongation justifiée, il saisit par ordonnance motivée la chambre de l'instruction. La loi ne prévoit pas que cette ordonnance doive être rendue après un débat contradictoire, à la différence des ordonnances de prolongation, puisque la prolongation n'est pas décidée par ce magistrat, mais qu'elle sera ordonnée, le cas échéant, par la chambre de l'instruction.

Des modèles d'ordonnances figurent en annexe de la précédente circulaire.

Bien évidemment, la saisine du juge des libertés et de la détention par le juge d'instruction, et celle de la chambre de l'instruction par le juge des libertés et de la détention, devra intervenir suffisamment tôt pour que la chambre de l'instruction soit en mesure de statuer sur la prolongation avant la date d'échéance du mandat de dépôt (pour éviter toute difficulté, cette date devra être indiquée sur les ordonnances de ces deux magistrats). En pratique, il est indispensable que cette saisine intervienne au plus tard *une quinzaine de jours* avant cette date.

Il conviendra par ailleurs que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention soit notifiée à la personne mise en examen et à son avocat, pour leur permettre de préparer l'audience qui se tiendra devant la chambre de l'instruction.

- * *Procédure devant la chambre de l'instruction*

Les nouvelles dispositions prévoient que la chambre de l'instruction statue conformément aux dispositions des articles 194, 197, 198, 199, 200, 206 et 207. Les dispositions de ces articles doivent donc recevoir application, à l'exception de celles qui sont sans objet, compte tenu de la nature de la procédure.

C'est donc au procureur général qu'il appartient de mettre l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces (ce délai n'étant toutefois pas édicté à peine de nullité), conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 194. Il en résulte que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention saisissant la chambre de l'instruction doit être adressée à la cour d'appel par le parquet. Le procureur général doit évidemment veiller à ce que la date de l'audience soit fixée suffisamment de

temps avant la date d'expiration du mandat de dépôt.

La notification de la date d'audience aux parties incombe également au procureur général, conformément aux dispositions de l'article 197, le délai de quarante-huit heures entre la date d'envoi de la lettre recommandée aux avocats et la date d'audience, prévu par le deuxième alinéa de cet article en matière de détention provisoire, devant quant à lui être impérativement respecté.

Les parties et leurs avocats peuvent produire des mémoires dans les conditions prévues par l'article 198. L'audience se déroule dans les conditions prévues par l'article 199 - la publicité peut notamment être demandée par la personne mise en examen ou son avocat lors de l'ouverture des débats - et la délibération intervient conformément aux dispositions de l'article 200.

Les nouvelles dispositions prévoient que la comparution de la personne mise en examen devant la chambre de l'instruction est de droit. Il résulte de cette précision, qui rend sans objet les dispositions du cinquième alinéa de l'article 199, que le parquet général doit faire procéder à l'extraction de l'intéressé pour lui permettre d'assister aux débats sans qu'il soit besoin que ce dernier sollicite sa comparution personnelle. Aucune irrégularité ne saurait toutefois résulter de l'absence de l'intéressé aux débats si celui-ci a refusé d'être extrait, les nouvelles dispositions ne rendant pas sa présence indispensable. Dans un tel cas, l'arrêt devra évidemment mentionner les raisons de cette absence.

Compte tenu du caractère exceptionnel des prolongations prévues par les nouveaux textes, les dispositions de l'article 206, permettant à la chambre d'accusation d'annuler et, selon les cas, d'évoquer la procédure ou de la renvoyer au même juge d'instruction ou à un autre juge, sont applicables. Il résulte enfin du renvoi à l'article 207 que quelque soit la décision de la chambre de l'instruction (prolongation ou refus de prolongation), le dossier est renvoyé au juge d'instruction par le procureur général après que celui-ci a assuré l'exécution de l'arrêt (en faisant notifier la prolongation de la détention à l'intéressé, en s'assurant de sa mise en liberté à l'expiration du mandat de dépôt, ou - si la chambre de l'instruction qui décide de ne pas prolonger la détention a ordonné la mise en liberté de la personne sous contrôle judiciaire - en faisant notifier cette décision).

Il convient enfin de souligner qu'en l'absence d'indication contraire dans la loi, en cas de décision de prolongation, le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention demeurent compétents, pour la suite de la procédure, pour statuer sur d'éventuelles demandes de mise en liberté.

2.1.2.2. Elévation de deux à trois ans de la durée totale de la détention provisoire pour le délit d'association de malfaiteurs terroristes

Afin de prendre en compte la particulière gravité du délit d'association de malfaiteurs terroristes prévu par l'article 421-2-1 du code pénal, ainsi que l'extrême complexité des investigations devant intervenir dans ce type d'affaire, l'article 46-II de la loi a inséré dans le code de procédure pénale un nouvel article 706-24-3 portant à trois ans la durée totale de la détention provisoire pour cette infraction.

Il doit être souligné qu'il résulte de la combinaison des dispositions de cet article et de celles du nouveau troisième alinéa de l'article 145-1, que, dans une telle hypothèse, il n'est pas possible pour la chambre de l'instruction d'ordonner une ultime prolongation de quatre mois à l'issue de ce délai de trois ans.

2.1.3. Demandes de mise en liberté

Deux dispositions ont été adoptées par le législateur afin de lutter contre les demandes de mise en libertés abusives ou infondées.

2.1.3.1. Allongement des délais dans lesquels il doit être statué sur certaines demandes de mise en liberté

Depuis quelques années, les demandes de mise en liberté émanant de personnes détenues condamnées à une peine privative d'emprisonnement mais conservant leur statut de prévenu ou d'accusé parce qu'elles ont formé un appel ou un pourvoi contre leur condamnation se sont multipliées. L'institution d'un double degré de jugement en matière criminelle a par ailleurs élargi les hypothèses dans lesquels de telles demandes peuvent être formées. Si la possibilité pour toute personne qui n'est pas encore définitivement condamnée de demander sa mise en liberté constitue un droit absolu résultant de la présomption d'innocence, il demeure que dans de telles hypothèses, il n'existe aucune raison d'imposer à la juridiction compétente de statuer à très bref délai sur de telles demandes, à la différence de ce qui est justifié lorsqu'il s'agit d'une personne qui n'a encore jamais comparu devant une juridiction de jugement.

C'est pourquoi l'article 38.IV de la loi a modifié l'article 148-2 du code de procédure pénale, afin de porter respectivement à deux mois et à quatre mois le délai dans lequel il doit être statué sur de telles

demandes, lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée en premier ressort et qui a formé appel ou lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée en deuxième ressort et qui a formé un pourvoi en cassation.

Les anciens délais de dix jours ou de vingt jours, selon que la juridiction compétente est du premier ou du second degré, demeurent applicables aux personnes non encore jugées.

Comme les anciens, ces nouveaux délais, qui s'appliquent également à l'égard des personnes placées sous contrôle judiciaire, doivent être impérativement respectés par la juridiction compétente - la chambre de l'instruction ou la chambre des appels correctionnelles selon qu'il s'agit d'une procédure criminelle ou correctionnelle - faute de quoi il doit être mis fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire de l'intéressé.

Même si cet allongement des délais est de nature à éviter des demandes multiples et infondées, dont l'objet véritable est de tenter d'obtenir une mise en liberté du fait d'un défaut d'examen de la demande dans les délais légaux, il conviendra bien évidemment que les parquets généraux s'assurent que ces délais soient scrupuleusement respectés, en tenant à cette fin un échéancier.

Il convient enfin de rappeler qu'en cas de demandes déposées de façon répétées, les dispositions déjà existantes de l'article 148-2 différant le point de départ du délai d'examen de la demande tant qu'il n'a pas été statué sur une précédente demande demeurent applicables.

En pratique toutefois, il n'y a que des avantages, en cas de demandes isolées, à ce que ces demandes soient audiencées aussi rapidement que possible.

2.1.3.2. Limitation des comparutions personnelles devant la chambre de l'instruction

L'article 38.V de la loi a modifié l'article 199 du code de procédure pénale, dont le cinquième alinéa dispose désormais que, si la personne a déjà comparu devant la chambre de l'instruction moins de quatre mois auparavant, le président de cette juridiction peut, en cas d'appel d'une ordonnance rejetant une demande de mise en liberté, refuser la comparution personnelle de l'intéressé par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours.

Cette disposition est de nature à limiter les demandes de mise en liberté et les appels des ordonnances de refus qui étaient formés, de façon réitérée, que dans le but d'obtenir une comparution personnelle devant la chambre de l'instruction.

Il convient de souligner que cette disposition ne concerne que les contentieux de l'appel des refus de mise en liberté. En cas de demande de mise en liberté formée directement devant la chambre de l'instruction en application du dernier alinéa de l'article 148 ou de l'article 148-4 du code de procédure pénale, ou en cas d'appel d'une ordonnance de prolongation de la détention provisoire ou de maintien en détention, la comparution personnelle de la personne est obligatoire si elle en fait la demande, et elle ne peut être refusée par le président de la chambre de l'instruction.

En revanche, il n'est pas nécessaire que la précédente comparution de la personne, dans les quatre mois qui précèdent, soit intervenue à l'occasion de l'appel d'un refus de mise en liberté pour permettre au président de la chambre de l'instruction de refuser la comparution.

Une personne qui, quelques semaines après avoir fait appel d'une ordonnance de prolongation et avoir comparu à l'audience de la chambre de l'instruction à l'issue de laquelle cette ordonnance a été confirmée peut donc voir sa comparution personnelle refusée si elle forme appel d'une ordonnance de refus de mise en liberté.

2.1.4. Suppression du placement sous surveillance électronique dans le cadre d'une détention provisoire

L'article 49-I de la loi a abrogé l'article 144-2 du code de procédure pénale qui permettait d'exécuter une mesure de détention provisoire sous le régime du placement sous surveillance électronique. Cette disposition soulevait en effet de nombreuses difficultés tant pratiques (elle exigeait notamment de prolonger tous les quatre mois la détention provisoire de l'intéressé, qui n'était pourtant pas effectivement détenu, cette prolongation ne pouvant être ordonnée qu'à la suite d'un débat contradictoire auquel l'intéressé risquait de ne pas venir) que de principe (les principaux objectifs de la détention provisoire, comme celui d'éviter la réitération de l'infraction, semblant incompatibles avec ceux du placement sous surveillance électronique, qui ne permet pas de contrôler la personne hors les périodes de temps et le lieu de l'assignation).

Cette abrogation est bien évidemment d'application immédiate (les dispositions relatives au placement sous surveillance électronique dans le cadre d'une détention provisoire figurant aux articles R.25-1 et R. 57-13 et s. du code de procédure pénale, résultant du décret du 3 avril 2002, sont ainsi caduques et elles seront prochainement supprimées

En contrepartie, l'article 138 du code de procédure pénale a été complété afin de donner la possibilité au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention de placer le mis en examen sous contrôle judiciaire sous le régime du placement sous surveillance électronique, qui semble en effet adapté dans cette hypothèse. Cette disposition ne sera toutefois applicable qu'après la parution du décret d'application prévue par le dernier alinéa de l'article 138.

2.2.INSTRUCTION

Plusieurs modifications ont été apportées à la procédure d'instruction par l'article 39 de la loi, afin de répondre à des demandes diverses émanant des praticiens

2.2.1.Allongement du délai de convocation par lettre recommandée pour une première comparution

L'article 39.1E de la loi a porté de 1 à 2 mois du délai maximum de convocation par lettre recommandée pour une première comparution prévu par l'article 80-2 du code de procédure pénale. Le délai initial d'un mois s'avérait en effet souvent trop court pour permettre à la personne qui demandait la désignation d'un avocat d'office d'être assistée par son avocat lors de la première comparution, ce qui obligeait le juge d'instruction à renvoyer cet acte à une date ultérieure.

2.2.2.Dispositions tendant à limiter les constitutions de partie civile abusive

L'article 39.2E de la loi a complété l'article 86 du code de procédure pénale afin de donner au juge d'instruction la possibilité de prononcer l'amende civile pour constitution de partie civile abusive en cas d'ordonnance de refus d'informer.

Par ailleurs, l'article 39.3E a complété l'article 177-3 du code de procédure pénale afin de donner la possibilité au juge d'instruction de prononcer l'amende civile encourue par la partie civile abusive personne morale contre son dirigeant personne physique. Cette modification est destinée à rendre plus dissuasif le prononcé d'une telle amende en cas de plainte avec constitution de partie civile abusive qui serait par exemple déposée par une société commerciale dans le but de paralyser une procédure prud'homale.

2.2.3.Renforcement des pouvoirs du président de la chambre de l'instruction

L'article 186 du code de procédure pénale a été complété par l'article 39.4E de la loi afin de donner au président de la chambre de l'instruction la possibilité de constater lui-même l'irrecevabilité d'un appel formé hors délai, ou de constater qu'un appel est devenu sans objet, ce qui évite, dans de telles hypothèses, de devoir réunir la chambre de l'instruction.

Seuls les appels des ordonnances rendues par le juge d'instruction sont concernés par cette disposition, qui résulte d'un amendement parlementaire².

En pratique, les nouveaux pouvoirs conférés au président de la chambre de l'instruction ne remettent pas en cause le rôle du parquet général dans la préparation des audiences devant cette juridiction, et n'impliquent pas que tous les appels formés contre les ordonnances du juge d'instruction seront systématiquement examinés par le président, avant d'être le cas échéant transmis à la chambre. C'est donc au parquet général, s'il lui apparaît à la lecture du dossier, qu'un appel est irrecevable car hors délai ou qu'il est devenu sans objet, de saisir le président pour lui permettre de rendre l'ordonnance prévue par les nouvelles dispositions.

2.2.4.Sanctions des témoins défaillants

L'article 434-15-1 du code pénal a été complété par l'article 39.5E de la loi afin d'étendre aux témoins entendus sur commission rogatoire les dispositions du délit réprimant le refus de comparaître, de prêter serment ou de déposer.

Il s'agit là d'une coordination avec la modification de l'article 153 du code de procédure pénale, opérée par la loi du 4 mars 2002, qui renvoie expressément aux dispositions de l'article 434-15-1 du code pénal.

¹ Ainsi, dans l'hypothèse d'une personne ayant formé un pourvoi contre une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée par une cour d'assises statuant en appel et déposant plusieurs demandes de mise en liberté à partir du 1er janvier, si sa première demande a été examinée le 1er avril, ses demandes ultérieures pourront être examinées jusqu'au 1er juillet.

² Un avant-projet de loi actuellement en cours d'élaboration pourra étendre cette disposition aux appels formés contre des ordonnances du juge des libertés et de la détention, et prévoir une disposition similaire pour le président de la chambre des appels correctionnels.

[...]

(Source : ministère de la justice [<http://www.justice.gouv.fr/publicat/circulairedacg081102.pdf>])